

Étendre la densification de la zone 5 par modification de zone

A03

OBJECTIFS

Promouvoir l'extension de la ville dense par déclassement de secteurs de la zone 5.

Effets attendus

- Densification forte de secteurs déjà bâtis ou en zone constructible, contribuant à une utilisation optimale des zones à bâtir et du sol
- Réalisation de quartiers denses dans des secteurs bien desservis par les transports publics
- Forte augmentation à moyen et long terme du parc de logements répondant aux divers besoins de la population
- Développement de la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle
- Qualité urbaine grâce à un projet d'ensemble coordonnant les opérations
- Création de quartiers durables, assurant de bonnes conditions de vie, sociales et environnementales
- Réalisation d'équipements publics et d'espaces publics d'intérêt cantonal
- Diminution des atteintes à l'environnement et à l'agriculture induites par l'étalement urbain, la périurbanisation diffuse et l'augmentation du trafic pendulaire
- Amélioration des qualités environnementales des quartiers

Lien avec le concept

- 02** Mettre à disposition les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de logement
- 07** Valoriser le paysage urbain et enrichir le réseau des espaces verts
- 08** Encourager la qualité urbaine et préserver le patrimoine
- 20** Gérer durablement les ressources naturelles et l'environnement, anticiper le changement climatique, promouvoir un cadre de vie sain et protéger la population contre les nuisances

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE LOCALISATION

Procéder à la densification de secteurs de la zone 5, par mutation progressive, afin de créer de nouveaux quartiers denses d'habitat ou d'affectations mixtes, intégrés dans la structure urbaine et répondant à des besoins d'intérêt général :

- réalisation de nouveaux logements collectifs, dont une part appréciable à caractère social ;
- création de nouveaux sites pour les activités économiques, notamment des zones industrielles ou des zones d'activités mixtes ;
- valorisation des axes forts de transports collectifs ;
- réalisation d'équipements publics et d'équipements sportifs intercommunaux et d'agglomération dont le besoin est justifié.

La densification de la zone 5, en principe forte, pourra se faire de façon différenciée en fonction des situations, selon les critères suivants :

- *densification différenciée* de grands périmètres en zone 5, situés à proximité des grands axes structurants et/ou en périphérie de la couronne urbaine ; selon les caractéristiques des secteurs concernés (disponibilité des terrains, présence d'équipements, desserte par les transports collectifs, contraintes patrimoniales et environnementales) ;
 - secteurs à densifier entièrement : application des règles de la couronne urbaine, avec objectif d'une densité intermédiaire (ID minimal 1,8 en zone de développement 3, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2) ou modérée (ID minimal 1 en zone de développement 4A, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 0,8) par modification de zones (MZ) à destination de l'habitat ou d'affectation mixte ;

- secteurs à densifier partiellement : objectif d'une densité modérée (ID à déterminer) par MZ à destination de l'habitat ou d'affectation mixte ;
- secteurs à protéger : maintien ou faible densification sans MZ, avec mesures de protection (plan de site par exemple) ;
- *déclassements ponctuels à destination de l'habitat des terrains libres* répondant à certains critères (superficie supérieure à 5000 m², desserte satisfaisante (existante ou potentielle) par les transports collectifs, niveau satisfaisant des équipements existants ou projetés, caractéristiques paysagères et patrimoniales du site compatibles avec une densification) ; *densité intermédiaire* (ID minimal 1,8 en zone de développement 3, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2) ou modérée (ID minimal 1 en zone de développement 4A, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 0,8) dans l'agglomération urbaine ;
- *déclassements ponctuels et densification à destination d'activités des périmètres soumis à des nuisances* sonores, ou en contiguïté d'une zone industrielle, avec une bonne desserte marchandises ; objectif d'une *densité intermédiaire* (ID minimal 1,8 en zone de développement 3, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 1,2) ou *modérée* (ID minimal 1 en zone de développement 4A et en zones de développement industriel ou d'activités mixtes, ce qui correspond, à l'échelle du quartier, à un IUS minimum de 0,8).

Les déclassements de la zone 5 doivent répondre aux conditions suivantes :

- maîtrise de la qualité de l'aménagement (dans le cadre de grands projets pour les grands secteurs et/ou de plans directeurs de quartier – PDQ) en concertation avec les communes ;
- densité modérée à forte afin de garantir une utilisation optimale des terrains déclassés ;
- en général, contrôle des prix des terrains et des constructions par déclassement en zone de développement ;
- en général, garantie d'une desserte efficace par les transports collectifs et les mobilités douces ;
- respect du paysage, du patrimoine bâti et des sites naturels.

L'indice de densité (ID) et l'indice d'utilisation du sol (IUS) sont définis dans l'introduction au schéma directeur : Principes de densification (pp. 59 et ss.).

Les périmètres de densification différenciée de la zone 5 sont représentés de manière schématique sur la carte du schéma directeur cantonal : les plans directeurs localisés et les plans d'affectation pourront s'en écarter en fonction des études d'aménagement ultérieures portant sur ces périmètres.

Mesures de mise en œuvre

- Identifier de nouveaux périmètres de densification de la zone 5
- Préserver le potentiel de densification en instaurant notamment des zones réservées dans les périmètres à planifier
- Établir un inventaire préalable des valeurs naturelles et patrimoniales présentes
- Effectuer la planification directrice (études d'aménagement et éventuellement PDQ) et impérative (MZ et plans localisés de quartier – PLQ) pour les grands périmètres de zone 5 à déclasser, en principe dans le cadre des grands projets
- Effectuer la planification impérative (MZ et PLQ) et, si cela se justifie, la planification directrice (PDQ) pour les autres périmètres de zone 5 à déclasser
- Réaliser les acquisitions foncières et les améliorations foncières nécessaires pour faciliter la mise à disposition des terrains
- Mettre en place des mesures d'accompagnement pour les propriétaires des villas sises sur les périmètres de villas à déclasser, comme par exemple, des échanges avec des appartements à bâtir

Mandat de planification

Le canton :

- identifie les périmètres de zone 5 à déclasser dans le schéma directeur cantonal ;
- établit les inventaires préalables ;
- effectue et approuve en collaboration avec les communes la planification directrice (grands projets et PLQ) ;
- identifie et instaure les zones réservées ;
- n'octroie pas la dérogation de densité possible dans la zone 5 pour les périmètres concernés ;
- effectue et approuve la planification impérative (MZ et PLQ) ;
- met en œuvre une politique foncière active dans les périmètres déclassés (acquisitions, droit de préemption).

Les communes :

- élaborent la révision du plan directeur communal en étroite coordination avec le canton ;
- peuvent élaborer, si cela se justifie et en collaboration avec le canton, les PLQ et les adoptent ;
- peuvent user du droit d'initiative communale pour proposer des PDQ, des MZ et des PLQ ;
- mettent en œuvre une politique foncière active (acquisitions, droit de préemption).

ORGANISATION

Instances concernées

Confédération :	DETEC (ARE)
Canton :	DT (OU, OCLPF, OPS, OCAN, OCEV, OCEau) ; DI (OCBA, OCT) ; DDE (DGDERI) ; FPLC ; FIDP
Communes :	Versoix, Genthod, Bellevue, Pregny-Chambésy, Ville de Genève, Grand-Saconnex, Meyrin, Carouge, Lancy, Onex, Confignon, Plan-les-Ouates, Veyrier, Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries, Thônex, Cologny, Hermance, Collonge-Bellerive, etc.
Pilotage :	DT (OU, OCLPF)

AUTRES INDICATIONS

Bases légales

- LaLAT (loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) [art. 13C permettant au Conseil d'Etat d'adopter, à titre provisoire et pour une durée de 5 ans au plus, une zone réservée au sens de l'art. 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979]
- RaLAT (Règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) [art. 10 précisant la procédure d'adoption des zones]
- LCI (loi sur les constructions et les installations diverses) [art. 59, al. 4 dérogation permettant d'augmenter la densité des constructions]
- LaLAT (loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire) [art. 11a exigeant la conformité des plans d'affectation du sol au plan directeur cantonal et imposant l'étude de la densification des parcelles en zone 5 de plus de 5000 m² et art. 11 bis fixant les orientations futures de tout ou partie d'une commune (élaboration de plans directeurs communaux et de PDQ)]
- LEXT (loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités) [régissant l'aménagement des quartiers (refus conservatoires, élaboration de PLQ)]
- LGZD (loi générale sur les zones de développement) [déterminant les conditions d'urbanisation des zones de développement (refus conservatoires, élaboration de PLQ et de plans financiers, contrôle des prix du terrain, droit de préemption, taxe d'équipement) ; art. 4 fixant les proportions de catégories de logements à réaliser]
- LPMNS (loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites) [réglementant la protection du patrimoine architectural (classement, inventaire, élaboration de plans de site)]
- LGL (loi générale sur le logement et la protection des locataires)
- LUP (loi pour la construction de logements d'utilité publique)
- LRFU (loi sur le remembrement foncier urbain)
- LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) [en particulier art. 18b]
- LBio (loi sur la biodiversité M 5 15)
- RBio (règlement d'application de la loi sur la biodiversité M 5 15.01)
- LaLPE (loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement)
- ROIEIE (règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement)
- RSFP (règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés L 5 05 10)

Planifications cadres

- Concept cantonal de la protection de l'environnement 2030, DETA (DGE), 2013

Études de base / Références principales

- Plan d'action pour la construction de logements, DALE (OCLPF, OU), en cours
- Programme Nature en ville, DETA (DGNP), 2013
- Densité bâtie et autres indicateurs pour l'aménagement, DU (OU), novembre 2012
- Étude des besoins et de l'offre en surfaces d'activités / DCTI (OU), juin 2012
- Étude des besoins et de l'offre en logements / DCTI (OU), septembre 2011
- Nature dans le canton de Genève – Bilan de 10 ans d'actions et perspectives (1999-2009), DIM (DGNP), septembre 2010
- Directives cantonales en matière de protection du patrimoine arboré, DIM (DGNP), 2008
- Concepts spatiaux et stratégie d'évolution pour la zone de développement 3, en particulier pour le Mervelet et la Forêt, DTPE/arch. P. Feddersen, 1996
- Indicateurs morphologiques pour l'aménagement, DTP/EAUG 1986 (en cours de révision)
- Études PACA, CRFG/Projet d'agglomération du Grand Genève
- Plans directeurs communaux

DOSSIER

Problématique et enjeux

En surface, la zone 5 (y compris la zone de développement 5) représente 46% des zones à bâtir du canton destinées au logement tout en n'accueillant que 10% des logements et 13% de la population du canton. La forte demande à satisfaire en matière de logements, de surfaces d'activités et d'équipements d'une part, la nécessité de ne pas gaspiller le sol d'autre part, exige de poursuivre la politique de densification de la zone 5. En effet, les potentiels réalisables (à court et à moyen terme) correspondant à l'intensification du renouvellement urbain (fiche A01), l'urbanisation de la couronne urbaine (fiche A02) et les extensions urbaines sur la zone agricole (fiche A05) ne suffiront pas à satisfaire la demande en logements qui restera très forte.

Le canton de Genève mène depuis 1984 une politique systématique et ponctuelle de densification de la zone 5 par MZ pour les terrains répondant à certains critères :

- terrain libre d'une certaine superficie (plus de 5000 m²) ;
- desserte existante ou potentielle par les transports publics ;
- niveau des équipements ;
- contiguïté avec une urbanisation ou une zone plus denses ;
- caractéristiques du site (naturel /bâti), nuisances.

Cette politique active a donné des résultats concluants : près de 6600 logements réalisés ou en cours de réalisation depuis 2000.

Les terrains libres de construction se faisant rares, les efforts de densification doivent à nouveau porter sur les vastes secteurs déjà occupés par les villas, bien desservis par les transports publics, situés en périphérie de la proche couronne urbaine (au sud de l'aéroport, par exemple) ou le long des voies structurantes (de part et d'autre de la route de Chancy, par exemple). Cette mesure est à mettre en regard des vastes déclassements de la zone 5 opérés vers 1960, dont la densification se poursuit encore actuellement (fiche A02).

Les surfaces concernées par les modifications de zone en emprise sur les zones 5 et de développement 5 ont évolué depuis l'adoption du plan directeur cantonal en 2013 (adaptations, abandon ou ajout de nouveaux projets), mais dans l'ensemble, les emprises liées à la fiche A03 concernent toujours environ 11% de la zone 5 en 2017, l'intensification de « l'urbanisation vers l'intérieur » s'appuyant davantage sur des démarches visant à faciliter la mise à disposition effective de terrains plutôt que sur une augmentation de la surface des périmètres.

Potentiel à bâtir

Les déclassements de la zone 5 représentent le potentiel le plus important parmi les mesures d'aménagement : 34 000 logements et 615 000 m² de surfaces d'activités théoriquement constructibles (non compris les déclassements exclusivement à destination d'activités). D'une manière générale, leur réalisation se fera à un rythme lent étant donné l'occupation actuelle, les contraintes et les risques de blocage : les études de base sur les besoins

et l'offre en logements et surfaces d'activités évaluent le potentiel réalisable à l'horizon 2030 à environ 6300 logements et 376 000 m² de surfaces d'activités.

Préserver les potentiels de densification à long terme

En vue de préserver le potentiel de densification dans les déclassements à venir le canton peut instaurer des zones réservées – périmètres dans lesquels les autorisations de construire qui contreviendraient à l'aboutissement d'objectifs d'aménagement pourraient être refusées pendant un délai de 5 ans au plus. Les zones réservées ont pour but d'éviter de renforcer la « dureté foncière » qui, du fait du morcellement des terrains et de l'apparition de constructions neuves, reporterait de plusieurs décennies la mise en œuvre de la densification souhaitée. Leur établissement permettra, en outre, de disposer de temps pour mettre en place les démarches d'étude et de concertation préalables aux MZ et aux PLQ.

Les modalités d'application de la zone réservée sont décrites dans la LaLAT (art. 13C). Le règlement d'application (art. 10 RaLAT) précise la procédure d'adoption des zones réservées. La stratégie de mise en œuvre est adaptée à la maturité des projets envisagés sur les secteurs voués à muter. Pour les secteurs dont la densification est prévue à plus long terme, le choix est fait de limiter la constructibilité à la densité de base de la zone 5, en n'octroyant pas la dérogation permettant de l'augmenter selon l'art. 59, al. 4 de la LCI. Cette pratique permettra de limiter l'augmentation de la « dureté foncière » dans ces périmètres.

Densité

Il s'agissait jusqu'à maintenant essentiellement de densifications ponctuelles et à proximité des noyaux suburbains, dans lesquels une densité modérée était visée. Dorénavant, les déclassements de la zone 5 correspondent également à de vastes secteurs de densification différenciée en extension de la couronne urbaine : une densité intermédiaire doit être visée, sauf dans les cas suivants, dans lesquels une densification plus modérée pouvant aller jusqu'à la conservation de l'état actuel, peut être admise :

- maintien de bâtiments existants ;
- transition avec la zone 5 ;
- espaces à maintenir libres (parcs et jardins privés, arborisation) afin de développer le maillage vert dans la couronne urbaine ;
- présence d'éléments comportant une valeur avérée sur le plan patrimonial, naturel ou culturel ; dans ces cas, il s'agira de prendre des mesures de protection du patrimoine (fiche A15).

Mixité des affectations et mixité sociale

Lors de déclassements en faveur du logement, la mixité sociale est recherchée, notamment en application de la LGZD qui impose dans ces zones de développement des taux minima de 15% de logements d'utilité publique et de 15% de logements soumis au régime HM, HLM ou en coopérative d'habitation. S'ajoutant à l'objectif de qualité urbaine, la mixité sociale constitue la contribution de l'aménagement du territoire à la politique de la ville mise en œuvre par le canton.

Tout en évitant les nuisances de voisinage, la mixité des affectations doit également être visée dans ces quartiers, afin de contribuer à leur animation, notamment le long des axes de transports publics et dans les centralités. Cependant, dans certains secteurs exposés à de fortes nuisances, en particulier dans les zones de bruit de l'aéroport, seules les activités, notamment industrielles, sont admises.

Foncier

À proximité de la couronne urbaine, il ne reste pratiquement plus que des parcelles de petite taille, souvent occupées par des villas habitées par leurs propriétaires et parfois grevées de servitudes. L'enjeu principal est de rendre disponibles des terrains de taille suffisante, par une politique foncière active (fiche A16), notamment grâce à l'exercice du droit de préemption par le canton et les communes, des conditions financières attractives et, le cas échéant, par l'expropriation des servitudes. Il s'agit notamment de tirer parti du vieillissement du parc de villas, ne répondant plus à la demande actuelle et exigeant d'importants investissements pour leur rénovation. En outre, en application de la LGZD, en alternative aux taux minima, celui qui réalise des logements dans un tel périmètre peut céder à l'Etat, à une commune ou à un autre organisme sans but lucratif 25% du périmètre pour la construction de logements d'utilité publique. Il s'agit également de réfléchir à l'adaptation du cadre financier pour inciter les propriétaires de villas à rendre leurs terrains disponibles.

Qualité urbaine

Les quartiers seront aménagés en visant à créer de la diversité avec le souci :

- d'identifier les éléments générateurs d'identité du lieu et d'en vérifier attentivement les modalités de prise en compte dans le projet ;
- de moduler la densité et l'affectation selon la desserte, les contraintes et le site ;
- de promouvoir une architecture de qualité avec la recherche d'une diversité morphologique et des types de logements ;
- de maintenir et/ou de créer un maillage suffisant d'espaces libres (espaces publics, espaces verts) en relation avec son environnement contigu ;
- de veiller à l'adéquation des équipements publics de quartier, communaux et d'agglomération et le cas échéant d'en renforcer la présence au sein du projet.

Environnement et biodiversité

D'un point de vue environnemental, la forte densification des grands secteurs de villas en limite de la couronne urbaine permet de localiser les habitants et emplois supplémentaires dans une partie de l'agglomération bien desservie par les transports collectifs et offrant des services et des équipements aisément accessibles en mobilité douce. Elle favorise le report modal et contribue ainsi à améliorer la qualité de l'air en diminuant les émissions de polluants, ainsi qu'à réduire les nuisances sonores. À l'échelle de l'agglomération, la densification forte de la zone 5 permet de limiter l'étalement urbain et donc les emprises sur les espaces agricoles et naturels : elle correspond à une meilleure utilisation du sol, en conformité avec la LAT.

La faible utilisation actuelle du sol en zone 5 permet l'existence d'habitats naturels propices à de nombreuses espèces de la flore et de la faune. La biodiversité en milieu urbain et périurbain sera assurée par la mise en valeur du maillage vert et sa gestion par les collectivités, afin de maintenir la nature en ville.

Mobilité et stationnement

La densification différenciée selon les trois catégories décrites dans les principes d'aménagement et de localisation entraîne des considérations différentes en termes de mobilité et de stationnement. Plus le programme sera proche d'une ligne de transports publics de niveau de service dit urbain plus le ratio de stationnement pourra être réduit. Si certains secteurs sont maintenus en zone 5, le ratio de stationnement exigé – à prévoir sur la parcelle – doit être conforme au règlement (RSFP) pour ladite zone.

Démarche

- Le plan directeur cantonal identifie sur la carte du schéma directeur cantonal les périmètres de densification différenciée de la zone 5. Par ailleurs, l'art. 11 de la LaLAT permet au canton de suspendre les requêtes pour la construction de villas sur des terrains peu ou pas bâtis de plus de 5000 m², afin d'examiner les possibilités de densification
- Les périmètres inclus dans des grands projets bénéficient des mesures de planification et d'accompagnement (structures de mise en œuvre opérationnelle) appliquées dans ce cadre (voir démarche détaillée dans la fiche A17). En particulier, ces études identifient les sous-secteurs devant faire l'objet d'une MZ et ceux devant faire l'objet de mesures de protection (plans de site par exemple) et déterminent le phasage des procédures
- Des zones réservées peuvent être instaurées par le canton sur certains périmètres, afin d'en préserver le potentiel de densification
- La procédure de MZ est initiée par le canton, en principe en parallèle avec d'autres plans d'affectation
- Le canton développe les instruments de monitoring afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de cette mesure et comme outil d'aide à la décision
- En coordination avec les fondations immobilières de droit public et les acteurs privés, les collectivités publiques anticipent la densification des quartiers de villas en se portant progressivement acquéreurs des parcelles stratégiques, si celles-ci ne font pas déjà l'objet d'opérations privées conformes aux buts poursuivis, de façon à déclencher la mutation de ces quartiers
- Les équipements publics de quartier, de compétence communale, ainsi que la desserte en transports publics, sont à planifier simultanément aux projets d'urbanisation.

N°	Projet	État de la coordination
1.	Grand projet Communaux d'Ambilly (fiche P05)	
1.1	Communaux d'Ambilly (Thônex), MZ 29460 adoptée (2008)	Réglée
2.	Grand projet Châtelaine (fiche P07)	
2.1	Route de Vernier-Voies CFF (Vernier), MZ 29807 et PLQ 29847 en cours	Réglée
2.2	Avenue du Pailly (Vernier), MZ 30011 en cours	Réglée
2.3	Bourgogne (Genève), PLQ 30049 en cours	Réglée
2.4	Avenue de Châtelaine (Genève), PLQ 29749 en cours	Réglée
2.5	De-Sauvage (Vernier), zone réservée	En cours
3.	Grand projet Chêne-Bourg – Chêne-Bougeries (fiche P06)	
3.1	Chemin des Ormes (Seymaz-Sud) (Chêne-Bourg), MZ 29929 en cours	Réglée
3.2	Plateau de Bel-Air II, est et ouest (Chêne-Bourg, Chêne-Bougeries)	Information préalable
3.3	Plateau de Bel-Air, Peigne (Chêne-Bourg)	Information préalable
3.4	Plateau de Bel-Air (Chêne-Bougeries)	Information préalable
3.5	Morillon (Malagnou) (Chêne-Bougeries)	Information préalable
3.6	Clos-du-Velours (Chêne-Bougeries)	Information préalable
3.7	Vallon Montagne (Chêne-Bougeries)	Information préalable
3.8	Sous-Moulin (Chêne-Bourg)	Information préalable
4.	Grand projet Vernier Meyrin Aéroport (fiche P08)	
4.1	Cointrin-Ouest – Avanchet (Meyrin), MZ 29508 en cours	Réglée
4.2	Cointrin-Est (Meyrin), MZ 29568 en cours	Réglée
4.3	Casaï (Vernier), MZ 29172 en cours	Réglée
5.	Autres projets de déclassement de la zone 5	
5.1	Îlet Jean-Querret (Versoix), MZ 29818 adoptée (2013), PLQ 30064 en cours	Réglée
5.2	Isaac-Machard-Buissonnets (Versoix), MZ 29779 adoptée (2013), PLQ 29780 en cours	Réglée
5.3	La Dode (Onex), MZ 29698 en cours	Réglée
5.4	Monsû (Onex)	Réglée
5.5	Grand-Mône (Onex)	Réglée
5.6	Route du Grand-Lancy (Onex), MZ 30105 en cours	Réglée
5.7	Borgeaud-Nord [B] (Onex), MZ 29737 en cours	Réglée
5.8	Chapelle-Gui (Lancy), PLQ 29884 en cours	Réglée
5.9	Pont-Rouge (Lancy), MZ 29935 en cours	Réglée
5.10	Chez-les-Guys (Plan-les-Ouates), MZ 29904 adoptée	Réglée
5.11	Route J.-J.-Rigaud (Chêne-Bougeries), PLQ 29845 en cours	Réglée
5.12	La Malvande (Pregny-Chambésy), MZ29760 en cours	Réglée
5.13	Borgeaud-Nord [A] (Onex)	En cours
5.14	Borgeaud-Ouest (Onex)	En cours
5.15	Borgeaud-Sud (Onex)	En cours
5.16	Route de Saint-Julien, chemin des Vuattes (Plan-les-Ouates)	En cours
5.17	Pinchat (Carouge)	En cours
5.18	Baumgartner (Carouge)	En cours
5.19	Les Colombières (Versoix)	Information préalable
5.20	Malagny (Genthod)	Information préalable
5.21	Terroux (Grand-Saconnex)	Information préalable

5.22	Cycle du Renard (Vernier)	Information préalable
5.23	Crozet-Villars (Vernier)	Information préalable
5.24	Pré-Monnard (Lancy)	Information préalable
5.25	Plateau de Saint-Georges (Lancy)	Information préalable
5.26	Route de Chancy (Confignon, Bernex)	Information préalable
5.27	La Peutière (Plan-les-Ouates)	Information préalable
5.28	Couronne Vézenaz, (Collonge-Bellerive)	Information préalable
5.29	Maisons-Neuves (Corsier)	Information préalable

N.B.: cette liste a un caractère exemplatif, elle n'est ni définitive, ni exhaustive.

ANNEXE

Carte n° 1 « *Principes de densification* »